



Procédure de demande

Politique sur les lettres de recommandation

Préambule : Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 11(2) de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau Brunswick* et du paragraphe 19.04 des règlements administratifs, les personnes qui font une demande d'immatriculation auprès de l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick doivent fournir deux lettres de référence.

Politique

1. Les références doivent être présentées à l'aide du formulaire prescrit, fourni par l'ATSNB (Document 3).
2. Les originaux des formulaires de référence sont requis en vue de l'approbation finale l'immatriculation et doivent être signés par les répondants.
3. Les répondants doivent envoyer les références directement à l'ATSNB.
4. Au moins une lettre de référence doit être fournie par une travailleuse ou un travailleur social, de préférence immatriculé par l'organisme de réglementation du travail social de la province où le candidat habite ou pratique. L'autre lettre de référence, bien qu'elle ne doive pas forcément être fournie par un travailleur social, doit provenir d'une personne qui connaît bien la façon dont le candidat pratique le travail social, de sorte qu'elle puisse remplir entièrement le formulaire.
5. Dans le cas d'un candidat qui a obtenu son diplôme récemment, l'une des lettres de référence doit provenir d'une travailleuse ou d'un travailleur social qui a été son superviseur de stage.
6. Les lettres de référence ne peuvent être fournies par des membres de la famille (conjoint, partenaire, père ou mère, fils ou fille, frère ou sœur, grands-parents, etc.) ou un/une ami(e).
7. Le comité d'examen et/ou le/la registraire se réserve le droit de communiquer avec les répondants pour de plus amples renseignements s'il le juge nécessaire.
8. Le comité d'examen se réserve le droit de dispenser le candidat de ces exigences dans des circonstances exceptionnelles.